



Biodiversité, Agriculture, Sol-Environnement

STATUTS DE L'ONG ZONE VERTE

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2023

Constitution et objet

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour son nom :

Organisation Non Gouvernementale **ZONE VERTE**

ARTICLE 2 : Siège social

Son siège social est établi au : quartier Vodjè finagnon, 11ème arrondissement, Cotonou, Bénin.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Objet

L'ONG **Zone Verte** a pour but à toutes techniques susceptibles d'améliorer les pratiques agricoles dans le sens d'une agriculture durable et en particulier aux techniques culturales simplifiées et couverts végétaux, associées sous le vocable « Techniques de Conservation de Sol » ou « Agriculture de Conservation ».

ARTICLE 4 : Durée de l'association

L'ONG Zone Verte est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Nature des actions

L'ONG met en œuvre les actions suivantes :

- d'aider les agriculteurs à pratiquer des méthodes de culture durables et naturelles, afin de s'adapter aux effets du changement climatique, pour préserver l'environnement et d'augmenter leurs rendements...
- d'organiser des journées de formation pour apprendre aux agriculteurs à réaliser des fosses à compost, avec des outils naturels pour la fabrication de l'engrais ;
- faire représenter les agriculteurs à toutes les instances où seront discutées les questions relatives à l'agriculture ;
- servir de cadre de concertation et de décision pour la défense des intérêts des agriculteurs pour toutes les questions relatives à l'agriculture ;
- former et informer les adhérents afin de les aider à progresser et réussir dans la voie d'agriculture de conservation qu'ils ont choisie ;
- faciliter les échanges d'informations, d'idées et de pratiques entre groupes et membres du réseau ;
- faire connaître cette pratique par toutes communications ou manifestations quel que soit leur forme à partir du moment où elles correspondent aux objectifs ;
- initier des études ou des expérimentations ayant pour but de mieux connaître leurs effets agronomiques ou environnementaux ;
- définir et accompagner toutes initiatives concourant à la promotion de l'environnement ;
- lutter contre le réchauffement climatique et promouvoir la biodiversité.

ARTICLE 6 : L'emblème

L'emblème de l'ONG **Zone Verte** est constitué d'un paysage naturel verdoyant. La couleur verte caractérise la nature, l'agriculture, la biodiversité, le sol et l'environnement. Le vert est une couleur apaisante, rafraîchissante et même tonifiante, il symbolise l'espoir et la chance. Ce paysage verdoyant est entouré d'une courbe bleue. La couleur bleu symbolise le pouvoir, la compétence, la vérité, la sérénité. La dénomination **Zone Verte** est inscrite au bas du logo.

La devise de l'ONG **Zone Verte** est : BASE (Biodiversité-Agriculture-Sol-Environnement).

Composition de l'ONG

ARTICLE 7 : Membres

L'ONG **Zone Verte** se compose des membres actifs (à jour de cotisation), personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts et s'engageant à contribuer aux actions de l'association. L'ONG **Zone Verte** se réserve le droit d'associer à titre de membres consultatifs d'autres personnes se situant dans les objectifs.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour devenir membre, toute personne physique ou morale doit faire acte de candidature en précisant :

1. ses motivations
2. ses contributions pour enrichir le dynamique réseau.

Cette candidature, après avoir été étudiée et validée par le conseil d'administration, sera présentée à l'assemblée générale pour vote.

Tout candidat doit adhérer aux présents statuts et à la charte de l'ONG **Zone Verte**.

Il doit également s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par la dissolution des personnes morales ou leur déclaration en cessation de paiement ;
- par la radiation, après un échange avec le membre, proposée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.

Administration et fonctionnement.

ARTICLE 10 : Organes

Les organes de l'ONG **Zone Verte** sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance supérieure de l'association. En particulier elle définit la politique générale de l'association ;

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Ils peuvent donner un pouvoir écrit et signé de les représenter et voter en leur nom à l'Assemblée Générale ; mais il ne peut être porteur de plus de trois mandats communiqués au bureau avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Administratif.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale est l'occasion de faire le bilan de l'année et de présenter des actions à venir.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Président ou par les deux tiers des membres à jours de cotisation.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations de l'assemblée générale.

L'ONG **Zone Verte** est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres au minimum et de 17 au maximum. Il dispose également des bureaux régionaux. Le Conseil d'Administration coordonne les actions régionales. La déclinaison dans chaque région s'effectue avec une organisation locale animée par un groupe autour d'un membre désigné comme représentant régional. Cependant, pour des raisons d'économie et de simplicité, aucune structure juridique locale n'est mise en place. Ainsi, toute la gestion financière et administrative est centralisée et administrée par le Bureau central de l'association.

Le CA est dirigé par un Bureau de sept membres qui représente l'ONG **Zone Verte**.

Le CA assure le contrôle de la gestion administrative et financière de l'ONG **Zone Verte**.

Les bureaux régionaux de l'ONG **Zone Verte** sont des structures décentralisées du bureau directeur. Ils mettent en application à la base les directives du bureau directeur.

Chaque région est habilitée à être représentée au CA par son responsable désigné par le groupe local. Toutefois, tous les membres à jour de cotisation peuvent postuler à un poste d'Administrateur.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs ayant fait acte de candidature.

Chaque candidat est élu pour un mandat de quatre ans renouvelables. Il peut désigner un suppléant. Ce suppléant non élu n'aura pas de droit de vote au sein du CA, mais peut représenter le titulaire avec son pouvoir en cas d'absence de ce dernier. Le suppléant doit se situer dans la même région et être à jour de cotisation.

Le Conseil étant renouvelé tous les trois ans par moitié, les membres sortant sont consultés un mois avant l'Assemblée Générale sur leurs volontés de reconduction ou non de leur mandat à la prochaine élection. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration veille à la bonne exécution des décisions de l'Association générale.

Le Conseil d'Administration peut nommer un délégué pour représenter l'ONG lors d'opérations particulières.

ARTICLE 12 : Bureau Directeur du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de sept membres pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le mandat expire toujours à la date de l'assemblée générale réunie pour délibérer sur les comptes de l'année sociale écoulée, le délai de 3 ans étant alors ajusté en conséquence.

La configuration du bureau directeur se présente comme suit :

- Président(e)
- Premier vice-président(e)
- Deuxième vice-président(e)
- Secrétaire administratif
- Trésorier(e)
- Secrétaire chargé de l'Agriculture et de la Biodiversité
- Secrétaire chargé de l'Environnement et du Climat

Les membres du bureau sont élus au bulletin secret, au scrutin uninominal et à la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles. Les membres du Bureau sont habilités à représenter l'ONG **Zone Verte**.

Le bureau directeur est l'organe permanent de l'ONG **Zone Verte**.

Le Bureau Directeur :

- Coordonne et dirige les activités de l'ONG,
- Met en œuvre les décisions du Conseil administration,
- Représente l'ONG
- Assure le secrétariat.

Le bureau directeur se réunit une fois le mois sur convocation du président.

Le bureau directeur peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

Dispositions financières

ARTICLE 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'ONG **Zone Verte** se composent : des cotisations, de subventions, de recettes provenant des activités, de dons manuels, de services ou de prestations fournies par l'association, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 14 : Charges

L'ONG **Zone Verte** est habilitée à effectuer les règlements relatifs aux dépenses, travaux, études, analyses entrepris pour réaliser ses objectifs ainsi que son fonctionnement. Il en est de même des indemnités et frais dus au personnel et aux bénévoles.

ARTICLE 15 : La gestion des ressources financières

Les fonds de l'ONG **Zone Verte** sont déposés dans un compte bancaire ou postal de l'association. Les décisions de dépenses sont prises par le président du bureau directeur.

Les ordres de retrait ou de sortie de fond sont signés conjointement par le Président et le Trésorier ou par le Premier Vice-président et le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou par le Deuxième Vice-président et le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président.

L'ensemble des ressources et des dépenses doit être inscrit dans un budget prévisionnel.

ARTICLE 16 : Rémunération

La fonction d'administrateur est bénévole.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux administrateurs.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de réviser les statuts pour tenir compte de l'évolution des lois ou de l'évolution de l'association.

Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, le patrimoine de Zone Verte sera transféré à une autre structure exerçant la même mission.

Formalités de déclaration

Le Président est chargé, au nom de l'ONG **Zone Verte**, de remplir toutes les formalités de reconnaissance et d'enregistrement prescrites par la loi.

Les statuts initiaux mis en place par l'assemblée générale constitutive du 03 novembre 2018 ont été revus et approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2023.

Djougou, le 23 décembre 2023

L'ASSEMBLEE GENERALE